

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2014

RÉFORME FERROVIAIRE - (N° 1468)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD61 (Rect)

présenté par
M. Savary, rapporteur

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« *Art. L. 2122-4-1.* - L'article 226-13 du code pénal s'applique à la divulgation, à toute personne étrangère aux services du gestionnaire d'infrastructure responsables de la répartition des capacités et de la tarification, d'informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la divulgation est de nature à porter atteinte aux règles d'une concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. La liste des informations concernées est déterminée par voie réglementaire. Cet article ne s'applique pas à la communication des informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions par les services responsables de l'accès à l'infrastructure d'autres gestionnaires de l'infrastructure, sur le territoire national ou sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne. Il ne s'applique pas non plus à la communication des informations aux fonctionnaires et agents chargés de la tutelle du gestionnaire d'infrastructure. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'obligation de confidentialité prévue par cet article doit s'appliquer non seulement aux personnels de SNCF Réseau mais aussi à ceux des autres gestionnaire d'infrastructure. L'amendement apporte également des modifications rédactionnelles.